

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASS FONCIERE URBAINE LIBRE CC COTY

22 RUE CASIMIR PERIER
76600 Le Havre

Références : 20250620_VI_PPC_TAR_BIOCIDES
Code AIOT : 0005802545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement ASS FONCIERE URBAINE LIBRE CC COTY implanté 22 RUE CASIMIR PERIER 76600 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASS FONCIERE URBAINE LIBRE CC COTY
- 22 RUE CASIMIR PERIER 76600 LE HAVRE
- Code AIOT : 0005802545
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre commercial Espace Coty, est propriété du groupe immobilier KLEPIERRE. L'Espace Coty regroupe plus de 80 boutiques. Afin de réguler la température dans les parties communes, le centre dispose de 2 tours aéroréfrigérantes de 2300 kW chacune (installations identiques). Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE. Le référentiel réglementaire de la visite est composé de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Traitement préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a, 26.I.3.b	Demande d'action corrective	3 mois
10	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Demande d'action corrective	1 mois
11	Stockage des produits biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
12	Étiquetage des emballages des produits biocides	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement du	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	site	article 1	
2	Implantation des Tours AéroRéfrigérantes (TAR) et propreté du site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5,7	Sans objet
3	Formation et sécurité du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23, 26.VI	Sans objet
4	Analyse Méthodique des Risques de prolifération des légionelles (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
5	Procédures obligatoires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Sans objet
8	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection souligne le bon déroulement de la visite d'inspection, ainsi qu'une bonne connaissance des installations et du risque lié aux légionelles chez les intervenants rencontrés.

Toutefois, des actions correctives sont demandées, portant notamment sur :

- la mise en place d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et le plan général des stockages associé ;
- la mise à jour de la stratégie de traitement de l'eau ou la justification qu'aucune alternative n'est possible à l'utilisation de produits biocides non oxydants.
- le respect d'un délai d'au moins quarante-huit heures par rapport à une injection de biocide ou la justification de l'inhibition du produit biocide lors du prélèvement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées

en annexe VII. La rubrique 2921 comprend toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers, et des aéroréfrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique). Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Constats :

La puissance unitaire des Tours Aéroréfrigérantes (TAR) présentes sur le site est de 2300 kW. L'exploitant a procédé à une demande de changement de régime de son installation (passant de déclaration à enregistrement) par un courriel à destination de l'inspection des installations classées daté du 22/04/2014 afin de bénéficier des droits acquis par antériorité d'exploitation. Le rapport de la visite d'inspection du 12/06/2018 mentionne bien que le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE. L'établissement est donc en situation régulière sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres démarches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation des Tours AéroRéfrigérantes (TAR) et propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5,7

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles / prévention légionellose

Prescription contrôlée :

Article 5

- a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;
- b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

Les Tours Aéroréfrigérantes (TAR) sont installées sur le toit du centre commercial COTY et intégrées dans le paysage urbain du quartier. Une partie du toit du centre commercial est végétalisée.

Les inspecteurs ont relevé qu'elles sont implantées à plus de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé et les rejets d'air potentiellement chargés d'aérosols sont aménagés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

Le jour de la visite, le site était propre. L'exploitant a également fait réaliser des travaux de réfection de la peinture du soubassement des TAR en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation et sécurité du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23, 26.VI

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles / prévention légionellose

Prescription contrôlée :

Article 23

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 26.VI

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé

à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir délégué le suivi technique de ses installations à un prestataire extérieur, représenté par un chef des services techniques et un technicien qui sont présents sur le site, et ont représenté l'exploitant lors de l'inspection. Ils sont nommément désignés en tant que surveillant et surveillant suppléant des installations par un courrier de l'exploitant porté à la connaissance de l'inspection le jour de la visite. Tous deux ont suivi une formation récente sur le risque légionelle (21/03/2024 et 28/05/2025) dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel. Les deux attestations de formations ont été consultées par l'inspection et n'appellent pas de remarques particulières. Au même titre, l'exploitant précise que la maintenance des TAR est confiée à un sous-traitant spécialisé dans ce domaine dont un technicien était présent sur le site le jour de la visite pour une opération de maintenance. L'inspection a constaté in situ que deux portes équipées d'un dispositif de détection d'ouverture avec une remontée d'alarme au Poste de Contrôle (PC) Sécurité du centre commercial permettent l'accès au périmètre des installations.

L'inspection a remarqué que la signalétique indiquant l'obligation du port du masque ainsi que le risque légionelle est dégradée sur la porte d'accès côté toit végétalisé. Le responsable des services techniques a indiqué qu'une nouvelle signalétique a été commandée et qu'il est dans l'attente de sa réception. Il a transmis le 02/07/2025 par courriel, un justificatif (photographie en pièce jointe) permettant à l'inspection de prendre acte de la réfection de la signalétique susvisée. L'exploitant a déclaré mettre à disposition des masques FFP3 pour les personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité des TAR. Il indique également qu'ils sont accompagnés par un responsable formé lors de leurs accès à proximité des installations.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont effectivement noté la mise à disposition de masques adaptés au risque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse Méthodique des Risques de prolifération des légionelles (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles / prévention légionellose

Prescription contrôlée :

I. - Entretien préventif et surveillance de l'installation

1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant déclare utiliser ses deux TAR de manière saisonnière (période estivale) pour le refroidissement de la boucle tempérée du centre commercial COTY. Il a précisé qu'une étude technico-économique était en cours pour le remplacement de ses deux TAR par cinq refroidisseurs adiabatiques, ce qui constituerait une avancée à l'égard du risque de légionellose. L'inspection rappelle à l'exploitant de lui porter à connaissance toute modification significative de ses installations.

L'exploitant a présenté la dernière version de son Analyse Méthodique des Risques (AMR) datée du 24/10/2024. L'inspection a constaté que le contenu de cette AMR répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel. La gestion du risque associé aux légionelles est bien pris en compte de même que les spécificités de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures obligatoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c

Prescription contrôlée :

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection ses procédures concernant les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils réglementaires (10^3 UFC/L et 10^5 UFC/L) liés au risque légionelle. Ses procédures distinguent les dépassements ponctuels des dépassements multiples (3 dépassements consécutifs des 10^3 UFC/L) et indiquent les actions spécifiques à entreprendre. Il dispose également d'une procédure en cas de détection de *Legionella pneumophila* (Lp) rendue impossible par la flore interférente. L'inspection a constaté que ces procédures sont disponibles et accessibles dans un classeur présent dans le bureau du responsable technique.

Il a également présenté ses procédures dématérialisées portant sur :

- les différents modes de fonctionnement de son installation (arrêt et redémarrage notamment) ;
- un arrêt immédiat de la dispersion.

Ces procédures n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection. Néanmoins, l'exploitant veillera à les rendre accessibles en toutes circonstances, notamment les procédures uniquement dématérialisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles / prévention légionellose

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

La procédure concernant le nettoyage annuel des TAR est disponible et a été consultée par l'inspection. Elle indique que cette opération implique un arrêt des TAR et prévoit un nettoyage réalisé à la fois par des actions mécaniques et par l'utilisation de produits chimiques. Elle rappelle les risques sanitaires pour les opérateurs et les riverains de l'installation ainsi que les consignes de sécurité pour s'en prémunir.

L'intervention de nettoyage annuelle a été effectuée le 30/04/2025 par la société spécialisée en charge de la maintenance et a fait l'objet d'un rapport transmis par l'exploitant à l'inspection le 02/07/2025. Ce rapport indique que le nettoyage annuel de la TAR n° 1 n'a pas été réalisé car cette dernière est en cours de réfection et n'a pas fonctionné en 2024. Il mentionne également que seul un nettoyage mécanique a été effectué sur la TAR n° 2 du fait que cette dernière ne sera pas remise en service à l'issue de cette opération de nettoyage. L'inspection rappelle qu'en cas de remise en service de la TAR n° 1 le nettoyage annuel devra être réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois le rapport complémentaire mentionnant la désinfection de la TAR n° 2 avant sa remise en service.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traitement préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles / prévention légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué utiliser deux produits biocides non oxydants en traitement préventif pour lutter contre le biofilm et le risque de développement de légionelles. Ces deux biocides sont injectés quotidiennement le soir au niveau des bassins des TAR, en alternance. Il a aussi précisé qu'un produit inhibiteur de tartre et de corrosion est également injecté quotidiennement sur l'eau d'appoint. Le plan d'amélioration présent dans l'AMR indique que les injections quotidiennes de biocide non oxydant ne permettent pas d'avoir 48h de délai avant le prélèvement légionelle. Il rappelle également que l'exploitant doit justifier de l'utilisation d'un biocide non oxydant en traitement préventif. L'exploitant a transmis à l'inspection par un courriel daté du 02/07/2025 sa fiche détaillant sa stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit. En lien avec la remarque présente dans le plan d'amélioration de l'AMR, cette fiche ne justifie pas de l'utilisation d'un biocide non oxydant

en traitement préventif. Un changement de stratégie de l'exploitant incluant l'utilisation d'un biocide oxydant ou la justification d'aucune alternative à son fonctionnement actuel est attendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir sous 3 mois une mise à jour de sa stratégie de traitement ou de justifier qu'aucune alternative n'est possible à l'utilisation de produits biocides non oxydants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles / prévention légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;

- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le carnet de suivi de son installation dont le contenu répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel. L'exploitant précise que le surveillant des installations (ou son suppléant) effectue un prélèvement sur l'eau d'appoint et les eaux de rejets tous les 2 jours. L'inspection a constaté que le résultat des analyses est consigné dans un tableau mensuel non présent dans le carnet de suivi mais mis à jour par le responsable technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse de la concentration en Legionella pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a, 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles / prévention légionellose
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement

d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Constats :

Pendant la période de fonctionnement de son installation (4 mois sur 2024), l'exploitant indique qu'il fait analyser mensuellement la concentration en Legionella pneumophila par un laboratoire accrédité par le COFRAC. Les résultats transmis par le laboratoire sont consignés par l'exploitant dans un fichier de suivi consulté par l'inspection le jour de la visite. L'inspection constate également que l'exploitant remplit ses obligations réglementaires concernant l'enregistrement de ces analyses mensuelles via la plateforme GIDAF.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel le 02/07/2025, le rapport d'analyse relatif à la concentration en Legionella pneumophila pour le prélèvement daté du 13/06/2025. Dans ce rapport figure l'attestation de formation du technicien ayant effectué le prélèvement. Le rapport précise que cette analyse a été réalisée selon la norme d'analyse NF T 90-431. Le rapport ne mentionne pas de flores interférentes et conclut à une absence de détection de légionelles mais avec une mise en réserve des résultats au regard du non-respect des délais normatifs (injection de biocide inférieur à 48h, voir point de constat n° 6). Il ne précise pas non plus le produit de traitement utilisé ni la date du dernier traitement de choc (non transmis par le client).

Sur le site, l'inspection a constaté que les points de prélèvement sont clairement identifiés sur l'installation et que leur implantation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les prochaines analyses réglementaires mensuelles, l'inspection demande à l'exploitant de fournir à son laboratoire les éléments permettant de justifier d'un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection de biocide ou de justifier de l'inhibition du produit biocide lors du prélèvement. L'exploitant transmettra sous 3 mois le dernier rapport mensuel d'analyse permettant de confirmer ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles / prévention légionellose

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Le bilan périodique annuel transmis à l'inspection des installations classées le 17 mars 2025 indique que sur l'année 2024 : - La TAR n° 1 n'a pas fonctionné sur toute cette période ; - La TAR n° 2 a fonctionné du 01/07/2024 au 30/10/2024. Les 4 analyses mensuelles réglementaires effectuées sur cette période indiquent toutes une concentration en légionelle inférieure à 10³ UFC/L. Le bilan précise également les consommations d'eau des deux TAR. Une analyse des eaux de rejet datée du 05/08/2024 indique un taux non conforme sur un paramètre (AOX = 1,9 mg/l). Les actions correctives prises par l'exploitant à la suite de ce dépassement sont également mentionnées dans le bilan : - Vidange du bassin de la TAR n° 2 suivi d'un choc chimique ; - Remplacement de l'« électrovanne eau rejet » le 09/08/2024. L'inspection constate que le remplacement de cette électrovanne n'est pas consigné dans le carnet de suivi de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de veiller à l'enregistrement rigoureux des opérations de maintenance de l'installation dans le carnet de suivi. Elle lui demande en particulier de mettre à jour, sous 1 mois, le carnet de suivi de l'installation avec le remplacement de l'« électrovanne eau rejet » effectué le 09/08/2024 et de transmettre le justificatif à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Stockage des produits biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan

général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ni de plan général des stockages. Il a précisé que la société assurant la maintenance effectuait le suivi de l'état des stocks des produits dangereux. L'inspection rappelle que ce registre et le plan général des stockages associé doivent être tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les fiches de données sécurité (FDS) des produits biocides X et Y (précision en annexe confidentielle) sont disponibles en français dans le bureau du responsable technique et ont été consultées par l'inspection par sondage. L'inspection a constaté que la FDS du biocide X est datée du 07/07/2015. (voir constat suivant)

Sur site, l'inspection a constaté que les produits dangereux sont stockés au sein du local chaufferie. La zone de stockage est correctement matérialisée, les 2 produits biocides ainsi que le produit anti-corrosion sont stockés sur des rétentions séparées. Le technicien de la société mandaté pour la maintenance des TAR et présent sur site le jour de la visite a indiqué une consommation annuelle par produit chimique comprise entre 60 et 80 kg pour l'ensemble de l'installation. L'inspection a constaté que la quantité des produits dangereux présents sur site est cohérente avec les déclarations du technicien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir sous 1 mois le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et le plan général des stockages associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Étiquetage des emballages des produits biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Conformité de l'étiquetage

Prescription contrôlée :

En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;
- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;

- g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
 - h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
 - i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
 - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
 - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'autorisation de mise sur le marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient.

Constats :

Par sondage, l'inspection a constaté sur site que 3 pictogrammes de dangers étaient présents sur le bidon de biocide X, contre 2 sur la FDS fournie par l'exploitant. L'étiquetage présent sur l'emballage n'était donc pas cohérent avec les informations fournies par la FDS.

Lors de la visite des installations, le représentant du traiteur d'eau a cependant présenté une FDS plus récente que celle détenue par l'exploitant. Le traiteur d'eau étant également le fournisseur des mélanges biocides, il lui a donc été demandé oralement de veiller à fournir à l'exploitant le nouvel indice des FDS dès leur mise à jour.

L'inspection a également remarqué que l'étiquette apposée sur les bidons du biocide X ne mentionnait pas l'ensemble des informations attendues, notamment le numéro ou la désignation du lot de la préparation ainsi que la date de péremption dans des conditions normales de conservation. L'exploitant n'a pas présenté de notice associée à l'utilisation du biocide X pouvant contenir ces informations. L'inspection relève également que l'étiquette ne contient pas le numéro de l'autorisation accordée par l'autorité compétente pour ce produit biocide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois la dernière version de la FDS du biocide X et d'en vérifier la cohérence avec l'étiquetage des bidons présents sur site.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois de l'absence de notice ou de

compléter l'étiquetage du produit le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois